

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE
FORMATION AVEC L'UFA CARCADO SAISSEVAL**

DELEG.A4-22/486

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation relative à un contrat d'apprentissage préparant un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.

Article 2 : La convention entre l'UFA CARCADO SAISSEVAL, organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis (CFA) – 121, boulevard Raspail CS 10622 75006 Paris et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 3535,50€ nets de taxes et concerne Madame Charline CAETANO.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, publiée et notifiée à l'organisme de formation l'UFA CARCADO SAISSEVAL.

Fait à Épinay-sur-Seine, le **31 AOUT 2022**


Maire
Henri CHEVREAU

Publié le: **31 AOUT 2022**

Ville d'Epinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PARCS ET SPORTS POUR L'ENTRETIEN DE LA PLATE-FORME TERRAFOOT EN GAZON SITUEE DANS LE PARC DE L'HOTEL DE VILLE.

DELEG.A4/22-187

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet l'entretien de la plate-forme Terrafoot en gazon située dans le parc de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Le contrat avec la Société PARCS ET SPORTS – Route de Thiers sur Thève – 60520 Pontarmé et la Ville d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le montant de la dépense s'élève à 7796.00€ HT soit 9355.20€ TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Société PARCS ET SPORTS.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 31 AOUT 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU.



Publié le: 31 AOUT 2022